Recueil Dalloz 2005 p. 2036

Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux dès la date d'assignation

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

28 juin 2005

n° 02-21.275 (n° 1081 F-P+B)

Sommaire:

Selon l'art. 262-1 c. civ., dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé que le divorce des époux a été prononcé à la suite d'une assignation délivrée le 2 juin 1994, décide qu'il en résulte que, dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, l'emprunt souscrit par l'épouse le 10 août 1994 a été contracté après la date de dissolution de la communauté et au cours de la période d'indivision post-communautaire, de sorte que la dette en résultant constitue une dette personnelle de l'épouse et que son mari ne peut être tenu à garantie.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 8 ch. A 16 octobre 2001 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s): Code civil - art. 262-1

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Epoux * Date d'assignation * Emprunt postérieur * Dette personnelle

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010